



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 26 avril 2022

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Patrick STEFFEN

**Présents** : - Patrick GAUDIN - Pascale GODEFROY - Alain PARENT

**Absents excusés** : Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Christiane CAU - Farid RAACH -  
Christophe LE MINOUX

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

### REPRISE DE DOSSIER

#### **Match 23653854**

#### **MEAUX CS ACADEMY 3 – VAIRES 2 SENIORS D2A du 13/03/2022**

Évocation de la Commission suite au courriel du club de MEAUX CS ACADEMY en date du 11 avril 2022 sur la participation de M. Joel OGIER (2544088932), joueur de VAIRES susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Considérant que le club de VAIRES n'a pas fourni ses observations,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la demande d'évocation, de l'équipe de MEAUX CS ACADEMY 3 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'équipe de VAIRES 2 a fait participer à la rencontre en objet :

\*M. Joel OGIER (2544088932), joueur

Considérant que ce joueur était suspendu pour 1 match à compter du 28/02/2022 pour avoir reçu un 3<sup>ème</sup> avertissement lors de la rencontre VAIRES 2 – CHANGIS 1 du 20/02/2022

Considérant qu'au 13/03/2022 le joueur supra, n'avait pas purgé la totalité de ses matches de suspension,

Considérant que de ce fait, il n'était pas qualifié à la date du match,

Jugeant en premier ressort, dit :

Match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) à l'équipe de VAIRES 2

Et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de MEAUX CS ACADEMY 3.

De plus, elle inflige au joueur, M. Joel OGIER, 1 match de suspension supplémentaire à compter du 02/05/2022.

- Débit de VAIRES : nombre de joueurs suspendus = 1 X 45 € + 43.50 € de frais de dossier,

- Crédit de MEAUX CS ACADEMY 43.50 €  
Règlements du District Titre IV article 40.1

**Match 23701212**

**SERVON FC 21 – SAVIGNY/CESSON 21  
+45 ANS Groupe E du 27.03.2022**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,  
Suite à la présence d'un officiel au stade de SERVON indiquant qu'il n'y aurait pas eu de rencontre de foot à 11 ce jour-là et à cette heure-là à Servon,

Considérant que les clubs de SERVON et de SAVIGNY/CESSON ont fourni des observations,  
Considérant le rapport de l'officiel du District précisant que le match n'a pas eu lieu,  
Considérant qu'une feuille de match a malgré tout été remplie par les deux clubs avec un résultat de 4 à 1 en faveur de l'équipe de SAVIGNY/CESSON 21.  
Par ces motifs et après en avoir délibéré la Commission,  
Donne match perdu (- 1 point ; 0 but) aux deux clubs pour feuille de match de complaisance et transmet le dossier à la Commission de Discipline.  
Amende aux deux clubs : 300 euros (Annexe 2 du RSG)  
Article 44.3 du RSG

**Match 23706521**

**BUCEENNE 5 – LAGNY MESSAGERS 5  
CDM D2A du 10/04/2022**

Évocation de la Commission suite au courriel du 11 avril 2022 du club de BUCEENNE sur la participation de M. Ricardo ROCHA OLIVEIRA (2546559536), joueur de LAGNY MESSAGERS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Considérant que LAGNY MESSAGERS n'a pas fourni ses observations,  
Jugeant en première instance,  
Considérant que le joueur ROCHA OLIVEIRA RICARDO 2546559536 a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/03/2022 avec date d'effet du 28/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/03/2022 et non contestée,  
Considérant que l'équipe de LAGNY MESSAGERS évoluant en CDM D2A n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 25/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 10/04/2022 (jour de la rencontre en rubrique),  
Considérant que, dès lors, le joueur supra était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,  
Par ces motifs et en premier ressort,  
Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à LAGNY MESSAGERS 5 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à BUCEENNE (3 points ; 0 but),  
Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ROCHA OLIVEIRA RICARDO 2546559536 à compter du 02/05/2022, pour avoir évolué en état de suspension,  
Inflige à LAGNY MESSAGERS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.  
- Débit de LAGNY MESSAGERS : nombre de joueurs suspendus = 1 X 45 € + 43.50 € de frais de dossier,  
- Crédit de BUCEENNE : 43.50 €  
RSG District de Seine et Marne Titre IV Article 30 ter et Titre V Articles 40.1 & 41.

**Match 23655336**

**HERICY VS 1 – FORET ES 1  
SENIORS D3E du 10/04/2022**

Évocation de la Commission suite au courriel du club de FORET ES en date du 10 avril 2022 sur la participation de M. Emerick RUCHETON (2543733954), joueur de HERICY VS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le club de HERICY VS n'a pas fourni ses observations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de HERICY VS 1 a fait participer à la rencontre en objet :

\*M. RUCHETON EMERICK, joueur

Considérant que le joueur supra était suspendu pour 4 matchs à compter du 28/01/2022,

Considérant que l'équipe de HERICY VS 1 a joué 3 matchs :

le 13/02/2022, l'adversaire étant BOIS LE ROI FC pour le compte du championnat SENIORS D3,

le 13/03/2022, l'adversaire étant OLYMPIQUE DU LOING pour le compte du championnat SENIORS D3,

le 20/03/2022, l'adversaire étant PAYS BIERES pour le compte du championnat SENIORS D3,

Considérant qu'au 10/04/2022 le joueur supra, n'avait pas purgé la totalité de ses matches de suspension,

Considérant que de ce fait, il n'était pas qualifié à la date du match,

Jugeant en premier ressort, dit,

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de HERICY VS 1

Et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de FORET ES 1.

De plus, elle inflige au joueur, M. RUCHETON EMERICK, 1 match de suspension supplémentaire à compter du 02/05/2022

- Débit de HERICY VS 1 : nombre de joueurs suspendus = 1 X 45 € + 43.50 € de frais de dossier,

- Crédit de FORET ES 43.50 €

Règlements du District Titre IV article 40.1

## **CHAMPIONNAT**

### **Match 23735853**

**BRESMONT FC 1 – PAYS BIERES 1**

**U16 D3F du 10/04/2022**

Courriel du club de PAYS BIERES

**EN COURS D'EXAMEN (en attente COC du 28/04/2022)**

### **Match 23653695**

**PAYS CRECOIS 1 – PONTAULT PORTUGAIS 1**

**SENIORS D1 du 10/04/2022**

Évocation de la Commission suite au courriel du club de PONTAULT PORTUGAIS en date du 22 avril 2022 sur la participation de M. BENYAMINA Kada (2545347125), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

**La Commission demande au club de PAYS CRECOIS de fournir ses observations pour le 03/05/2022 au plus tard**

### **Match 237014306**

**VAL D'EUROPE 3 – FC COSMO 3**

**SENIORS D4B du 17/04/2022**

Réserves du club de VAL D'EUROPE concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC COSMO, au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de VAL D'EUROPE pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance

Considérant que l'équipe supérieure de COSMO 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 17/04/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 06/03/2022 et l'a opposée à NANTEUIL 2 pour le compte du championnat SEN D3C,

Considérant après vérification que les joueurs Ms. BASCOULERGUE JOHN, BADIA RYANE, BELLILI ANTOINE, TELLUS JORDAN, DELDY ANRTHONY, DIAKHITE MOUSTAPHA., figurant sur la feuille de match en référence, ont participé à la rencontre du 06/03/2022,

Par ces motifs, dit la réserve de VAL D'EUROPE fondée, les joueurs référencés ci-dessus ne pouvant participer à la rencontre,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de FC COSMO 3,

Et attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de VAL D'EUROPE 3

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit : COSMO 43,50 €

- Crédit de : VAL D'EUROPE 43,50€

### **Match 23654987**

**OTHIS 2 – VILLENY 1**

**SENIORS D3A du 24/04/2022**

Réserves du club de VILLENY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de OTHIS, au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de VILLENY pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de OTHIS ne disputait pas de rencontre officielle le 24/04/ ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 10/04/2022 et l'a opposée à PAYS CRÉCOIS 2 pour le compte du championnat D2 A de District

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 10/04/2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Debit de VILLENY : 43,50 €

### **Match 23735732**

**HERICY VS 1 – BRAY/MONTOIS 1**

**U16 D3E du 24/04/2022**

Réclamation d'après match du club de BRAY/MONTOIS concernant la qualification et/ou la participation de M. KIAMPILA Jérémie (N°2546959345), M. CLERINETTE Danwill (N°2546365728), M. ROTSEN Jahnoy (N°2546036380), M. GEOFFROY Elio (N°2546555850), M. MANGUNGU Malcolm (N°2547281197), M. PRUNET Etienne (N°2547880664), M. MAKHLOUFI Adel (N°2546937386), M. DO PACO Thomas (N°2546677976), M. PEREIRA SAVARY Matteo (N°2547029792), M. BARBE Baptiste (N°2546210870) joueurs du club d'HERICY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

**La Commission demande au club de HERICY VS de fournir ses observations pour le 03/05/2022 au plus tard**

### **Match 23655255**

**FONTENAY TRESIGNY 1 – THORIGNY 2**

**SENIORS D3D du 24/04/2022**

Réserves du club de FONTENAY TRESIGNY concernant la qualification et/ou la participation de M. MBALA KINKODI Alphonse joueur du club de THORIGNY, au motif que ce joueur est interdit de surclassement  
Dossier en cours d'examen

**Match 23654986**

**MEAUX ADOM 2 – TRILPORT 2**

**SENIORS D3A du 24/04/2022**

Réserves du club de TRILPORT concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MEAUX ADOM, au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de TRILPORT pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de MEAUX ADOM ne disputait pas de rencontre officielle le 24/04/2022 ou le lendemain, suite au forfait de MEAUX ADOM, l'adversaire étant MORANGIS-CHILLY

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 10/04/2022 et l'a opposée à MONTREUIL FC 1 pour le compte du championnat Ligue R2,

Considérant après vérification que les joueurs Ms DIATTA IBRAHIMA, SOW OUMAR, SANKARE MAMADI, THEOPHILE WILLY, KEITA YEHIYA, KAMENI N GAMALEU FREDDY, KOTIN SPERO, figurant sur la feuille de match en référence, ont participé à la rencontre du 10/04/2022,

Par ces motifs, dit la réserve de TRILPORT fondée, les joueurs référencés ci-dessus ne pouvant participer à la rencontre,

Après en avoir délibéré,

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MEAUX ADOM,

Et attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de TRILPORT.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit : MEAUX ADOM 43,50 €

- Crédit de : TRILPORT: 43,50€

**Match 23654983**

**LE PIN VILLEVAUDE 2 – ESBLY 1**

**SENIORS D3A du 24/04/2022**

Réserves du club de ESBLY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LE PIN VILLEVAUDE, au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de ESBLY pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de LE PIN VILLEVAUDE ne disputait pas de rencontre officielle le 24/04/ ou le lendemain, suite au forfait de THORIGNY

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 10/04/2022 et l'a opposée à MITRY MORY 2 pour le compte du championnat D2 A de District

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 24/04/2022,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit d'ESBLY : 43,50 €

**Match 24035196**

**MEAUX ACADEMY CS 2 – TORCY PVM 3**

### **U18 D3A du 24/04/2022**

Réserves du club de MEAUX ACADEMY CS concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de TORCY PVM 3, aux motifs suivants :

- Nombre de joueurs mutés (+6)
- Nombre de joueurs mutés hors période (+2)
- Participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipes supérieure lors des 5 dernières rencontres.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de MEAUX ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

**Point 1** : Considérant que le nombre de mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 joueurs, dont 2 hors délais,

Considérant que le club de TORCY PVM n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage,

Considérant que l'équipe de TORCY PVM a aligné 6 joueurs mutés (aucun hors délais),

Considérant que de ce fait le club de TORCY PVM n'est pas en infraction et avait le droit d'aligner les 6 joueurs mutés,

#### **Point 2**

Réserves de MEAUX ACADEMY CS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de TORCY PVM 3 dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat,

Considérant après vérifications que 4 joueurs de TORCY PVM figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club, à savoir :

Ms MALUNDU ISRAEL (14),

KEI WONTEY (12),

DAVAIN PIERRE (13),

SISSOKO DIPA (13),

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

Dit la réserve confirmée de MEAUX ACADEMY CS recevable et fondée

Décide, match perdu par pénalité -1 point (0 but) à l'équipe de TORCY PVM et en attribue le gain 3 points (0 but) à l'équipe de MEAUX ACADEMY CS

- Débit : TORCY PVM 43,50 €

- Crédit : MEAUX ACADEMY CS 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

### **Match 23701311**

**FONTENAY/VERNEUIL 22 – COMBS 21**

**+45 ANS Gr. F du 24/04/2022**

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le match a été arrêté à la 14<sup>ème</sup> min suite au malaise d'un joueur,

Considérant que les joueurs des deux équipes n'ont pas souhaité reprendre la rencontre,

La commission après en avoir délibéré donne match à rejouer et transmet le dossier à la COC

**Match 2371364**  
**ST GERMAIN LAVAL 21 – MORET-VENEUX 21**  
**+45 ANS Groupe G du 08/05/2022**

Courriel du club de MORET-VENEUX demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :  
*...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.*

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de ST GERMAIN LAVAL a été fermé par arrêté municipal les 23/01/2022 et 27/02/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 2 fois

Décide

**Le match aller, reporté au 08/05/2022 aura lieu sur le terrain du club de MORET-VENEUX**

## **ERRATUM**

**Match 23654009**  
**SERVON FC 1 – NANTEUIL 1**  
**SENIORS D2B du 10/04/2022**

Réserves du club de SERVON concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de NANTEUIL, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées de l'équipe de SERVON pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de NANTEUIL a fait participer le joueur :

KAMARA Samba MH (enregistrement 16.08.2021)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit les réserves non fondées, le club de NANTEUIL ayant fait participer 1 seul joueur muté hors période.**

**Résultat acquis sur le terrain confirmé**

**Débit d'OTHIS : 43,50**

**Débit de SERVON FC : 43,50**

## **TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS**

**Tournois accordés (sous réserve des conditions sanitaires et du protocole sanitaire en vigueur)**

### **JOLIOT GROOM'S FUTSAL**

Tournoi U13F des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U15F des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi SENF des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

### **OLYMPIQUE DU LOING**

Tournoi U11 du 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U9 du 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U13 du 1 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U6 – U7 du 1 mai 2022 (Accordé)

### **GRETZ TOURNAN SP.C**

Tournoi U6 – U7 – U11 des 30 avril et 1 mai 2022 (Accordé)

### **PONTAULT-COMBAULT**

Tournoi U9 des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U10 des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U11 des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U12 des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

### **FONTENAY TRESIGNY**

Tournoi U10 du 5 juin 2022 (Accordé)

Tournoi U11 du 4 juin 2022 (Accordé)

### **MAY EN MULTIEN**

Tournoi U6 du 26 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U7 du 26 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U10 du 26 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U11 du 26 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U8 du 26 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U9 du 26 mai 2022 (Accordé)

### **ASA MONTEREAU**

Tournoi U10 du 26 juin 2022 2022 (Accordé)

Tournoi U11 26 juin 2022 2022 (Accordé)

Tournoi U9 25 juin 2022 2022 (Accordé)

### **COLLEGIEN**

Tournoi U8 du 4 juin 2022 (Accordé)

Tournoi U9 du 4 juin 2022 (Accordé)

Tournoi U10 du 4 juin 2022 (Accordé)

### **VARENNES**

Tournoi U13F des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U15F des 7 et 8 mai 2022 (Accordé)

### **AS BUCEENNE**

Tournoi U6 – U7 – U8 – U9 du 25 juin 2022 (Accordé)

Tournoi U6F – U7F – U8F – U9F du 25 juin 2022 (Accordé)

### **VAL DE FRANCE**

Tournoi U7 du 28 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U8 du 28 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U9 du 26 mai 2022 (Accordé)

Tournoi U10 du 4 juin 2022 (Accordé)

Tournoi U11 du 6 juin 2022 (Accordé)

### **DAMMARIE LES LYS**

Tournoi U10 du 26 mai 2022 (**Refusé**) nombre de matches à préciser

Tournoi U11 du 26 mai 2022 (**Refusé**) nombre de matches à préciser

### **MORMANT FC**

Tournoi U6 – U7 – U8 – U9 du 11 juin 2022 (**Refusé**) nombre de matches à préciser et temps de jeu

### **PONTHIERRY US**

Tournoi U6 – U7 – U8 – U9 – U10 – U11 du 30 avril 2022 (**Refusé**) nombre de matches à préciser et temps de jeu